

LA PIEA EN QUESTIONS...

VOS DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

EN QUOI CONSISTE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ?

L'évaluation est une opération de constat, d'interprétation et d'appréciation portant sur les résultats essentiels d'apprentissage visés dans chaque cours. (Article 4, page 4; article 39, page 22)

À QUOI SERT L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ?

L'évaluation joue deux grandes fonctions.

1. L'évaluation est formative quand son but est de contribuer à l'amélioration de vos apprentissages et à votre réussite. Elle a lieu régulièrement durant le déroulement d'un cours. Elle vous amène à utiliser les capacités développées dans chaque cours sans craindre l'échec puisqu'aucune note (ou aucune note définitive) n'est associée à vos essais. L'analyse de vos performances permet de vous informer au sujet de votre progression, des qualités et des lacunes de votre apprentissage, et de votre situation par rapport à ce qui est visé dans le cours.
2. L'évaluation est sommative lorsqu'elle sert à déterminer votre note finale dans un cours. Cette note finale doit indiquer fidèlement votre degré d'atteinte de l'objectif du cours. Chaque évaluation sommative prend la forme d'une tâche reliée à cet objectif et porte sur une ou des capacités qui doivent être démontrées dans le cours. Ces capacités sont essentielles à l'atteinte de l'objectif. Elles sont développées au moyen d'activités d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation formative suffisantes pour vous permettre de bien les acquérir. (Articles 11 et 12, pages 5 et 6; article 39, page 22; article 45, page 25)

QUELLES SONT VOS PRINCIPALES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE VOS APPRENTISSAGES ET DE LEUR ÉVALUATION ?

Votre participation aux activités d'apprentissage de même que la réalisation des tâches assignées sont essentielles à votre progression et au développement de vos capacités et compétences. Elles vous permettent de bénéficier d'indications, d'un suivi et d'un accompagnement profitables à votre développement et à votre réussite.

Votre consultation régulière des plans de cours vous assure d'avoir bien en tête les objectifs visés et les capacités à développer et à démontrer dans chaque cours, de même que le déroulement et l'échéancier de chacun.



Des moyens sont mis en place par les enseignants, et des ressources mises en œuvre par le Collège, pour favoriser votre réussite et pour accroître votre maîtrise de la langue française : vous êtes responsable de l'utilisation que vous en faites.

Les activités d'évaluation sommative constituent des occasions de démonstration de vos capacités et de vos compétences. Mettez-les en valeur le mieux possible. (Article 83, page 41)

QUELS SONT VOS PRINCIPAUX DROITS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ?

Vous avez droit à une évaluation conforme :

- a) à l'objectif du cours;
- b) au contenu, au niveau et à la forme des activités d'apprentissage réalisées;
- c) à sa fonction formative ou sommative et d) à ce qui est annoncé dans le plan de cours.

Vous avez droit à une évaluation transparente. Vous devez savoir, avant qu'elle n'ait lieu :

- a) ce sur quoi elle portera;
- b) ce à quoi elle servira;
- c) ce que vous devrez démontrer; et
- d) ce sur quoi s'appuiera l'enseignant pour analyser et apprécier vos apprentissages (les critères d'évaluation).

Si l'évaluation est sommative, l'enseignant doit vous indiquer quelle sera la valeur attribuée à cette évaluation et comment cette note sera prise en considération dans la détermination de votre note finale.

Vous avez droit à une évaluation rigoureuse et équitable de vos apprentissages. L'enseignant doit utiliser les critères (les qualités recherchées dans votre performance) d'évaluation qu'elle ou qu'il vous a communiqués et bien mettre en évidence les motifs de la note que vous avez obtenue.

Si vous croyez que l'évaluation sommative d'une de vos réalisations n'est pas adéquate, vous avez le droit de demander à l'enseignant concerné de la reconsidérer. Après réception de l'évaluation, vous formulez votre demande à l'enseignant en vous assurant de préciser les raisons de cette demande et les aspects de l'évaluation à examiner.

Si, après avoir reçu le résultat d'une reconsidération et les explications l'accompagnant, vous voulez que l'évaluation soit révisée, la procédure est différente selon qu'il s'agit d'une note obtenue durant la session ou de la note finale à un cours.

Durant la session, vous suivez la procédure établie par le département qui est responsable du cours. Cette procédure est décrite dans le plan de cours ou dans un document l'accompagnant.

Si votre demande concerne la note finale obtenue dans un cours, vous devez respecter les délais et les conditions fixés et rendus publics par le Service du cheminement et de l'organisation scolaires.

Vos notes et les informations contenues dans votre dossier sont confidentielles. Leur consultation et leur transmission sont régies par des règles précises et sujettes, dans certains cas, à votre approbation.

Si vous vous jugez lésé par l'application de la PIEA ou des modalités propres à une instance, vous pouvez exercer votre droit de recours en vous adressant d'abord au coordonnateur du département concerné (enseignement régulier) ou au conseiller pédagogique responsable de la formation (formation continue). (Articles 13, 14, 15, 16, 17 et 19, p. 7-8; articles 48 et 49 page 26; articles 66, 67 et 68, p. 33-34, article 73, page 36)

QUELLES SONT LES PRINCIPALES RÈGLES DE MISE EN PRATIQUE DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DANS LES COURS ?

Si l'un de vos enseignants juge que le plan d'évaluation sommative apparaissant dans son plan de cours doit être modifié durant la session, il vous en informe le plus tôt possible. (Article 60, page 29)

Pendant le déroulement d'une session, les résultats de toute évaluation sommative sont établis et transmis le plus rapidement possible pour que vous en teniez compte dans la suite de votre apprentissage. Le délai de remise par l'enseignant d'une réalisation évaluée et commentée est d'au plus 10 jours ouvrables pour les examens et les travaux habituels, et de 15 jours ouvrables dans le cas de réalisations de grande ampleur. L'enseignant peut conserver vos examens et vos rapports de laboratoire à condition que vous ayez disposé, en classe, du temps nécessaire pour les consulter et pour analyser l'évaluation qui en a été faite, et que vous puissiez continuer, sur demande, à y avoir accès hors classe pendant la durée du cours. Si vous souhaitez, durant la session suivante, recouvrer ou consulter un examen ou un rapport de laboratoire conservé par un enseignant, vous lui en faites la demande. Vous devez conserver pendant au moins une session les réalisations évaluées sommativement qui vous sont remises. (Articles 61 et 62, page 30)

Dans chaque cours, toute note qui vous est attribuée doit refléter vos capacités personnelles. L'enseignant s'en assure pour les tâches effectuées hors classe ou en équipe. (Articles 50 et 51, pages 26 et 27)

La présentation matérielle des travaux est évaluée quand l'enseignant l'a indiqué, a formulé ses exigences et a précisé le ou les critères d'évaluation qui seront appliqués. (Article 57, page 29)

Si vous participez à un acte de plagiat ou de tricherie dans une situation d'évaluation sommative, son signalement à la Direction des études entraîne l'attribution de la note 0 pour l'activité considérée et une mention à votre dossier. Si vous êtes impliqué dans un deuxième acte de plagiat ou de tricherie signalé durant vos études au Cégep, la note 0 vous sera attribuée pour le cours en cause. S'il s'agit de votre troisième manquement à cette règle, la sanction pourra aller jusqu'à votre renvoi temporaire ou définitif du Collège. (Article 65, pages 31 et 32)

Si, pour une raison jugée justifiée, vous ne pouvez pas être présent à une activité évaluée sommativement ou réaliser une tâche servant à l'évaluation sommative, l'enseignant mettra en place de nouvelles conditions de réalisation de l'activité ou de la tâche. Si l'absence ou la non-remise est jugée injustifiée, elle sera sanctionnée par l'attribution de la note 0 pour l'activité ou la tâche. (Article 63, page 30)

QUELLES SONT LES RÈGLES DONT LES INSTANCES RESPONSABLES DE COURS DOIVENT PRÉCISER L'APPLICATION ?

La compétence à s'exprimer et à communiquer oralement et par écrit en français est évaluée formativement et sommativement dans tous les cours, sauf les cours de langue autre ou en langue autre que le français. La valeur attribuée dans chaque cours à cette compétence est d'au moins 5 %; elle est supérieure à 10 % dans les cours où cette compétence est essentielle. Chaque plan de cours doit préciser :

- a) la valeur allouée à la maîtrise de l'expression et de la communication en français;
- b) les exigences minimales de qualité auxquelles doivent répondre les textes et les communications orales des étudiants et les mesures prises lorsqu'ils ne respectent pas ces exigences;
- c) les moyens utilisés pour identifier et guider vers les ressources adéquates les étudiants montrant des lacunes importantes en français. (Article 56, page 28)

La présence aux cours ne peut pas, en elle-même, conduire à l'obtention ou au retrait de points. Cependant, des exigences de présence en classe et de réalisation d'un certain nombre de tâches servant à l'évaluation sommative peuvent être appliquées dans un cours si elles sont acceptées par la Direction des études. Ces exigences et les conséquences de leur non-respect apparaissent dans le plan de cours. (Article 59, page 29)

Chaque plan de cours doit préciser les conséquences d'un retard dans la remise d'un travail servant à l'évaluation

sommative. La détermination et l'application de ces conséquences doivent tenir compte des cas de force majeure et être équitables envers tous les étudiants. (Article 64, page 30)

QUELLES SONT LES RÈGLES ADMINISTRATIVES RELIÉES AU CHEMINEMENT DANS UN PROGRAMME ET À LA SANCTION DES ÉTUDES ?

La note de passage d'un cours est de 60 %. (Article 40, page 22)

L'échec d'un cours ne donne pas droit aux unités du cours. Le nombre d'unités auxquelles donne droit la réussite de chaque cours est indiqué dans la monographie et dans la grille de cours du programme. La reprise du cours et sa réussite n'éliminent pas l'échec qui reste inscrit au bulletin. Si vous subissez trois échecs dans un cours ou deux échecs à un même stage, votre réinscription dans le programme peut être refusée. Vous serez en échec de session si, à une session donnée, vous n'obtenez pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels vous êtes inscrit. Le Règlement favorisant la réussite scolaire décrit les mesures prises par le Collège dans les cas d'échec de session et leurs modalités d'application. (Article 25, page 14)

Un cours est dit préalable à un autre quand des apprentissages qui y sont faits sont nécessaires à la poursuite de la formation dans un cours subséquent. La note minimale à obtenir dans le cours préalable est, selon les cas, de 30 %, de 50 % ou de 60 %. Les préalables apparaissent dans la monographie et dans la grille de cours du programme. (Article 26, page 14)

Il vous est possible de retirer un cours inscrit à votre horaire. Vous devez cependant le faire avant la date limite de retrait de cours sans mention au bulletin. Cette date limite est nécessairement avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver. Si le cours se déroule en moins de 15 semaines, le retrait doit avoir lieu avant que le premier cinquième (20 %) de la durée du cours ne soit écoulé. Si vous retirez un cours de votre horaire après la date limite établie à chaque session ou si vous abandonnez un cours avant cette date sans suivre la procédure communiquée, un échec apparaîtra à votre bulletin. (Article 28, page 15)

Si vous devez vous absenter d'un cours pendant au moins trois semaines consécutives ou pendant une durée consécutive correspondant à au moins 20 % de la durée totale du cours, vous avez la responsabilité d'en informer le plus tôt possible a) votre enseignant et b) votre aide pédagogique individuel ou le Service du cheminement et de l'organisation scolaires (la Direction des services aux entreprises et de la formation continue si vous y êtes inscrit). À votre retour, vous devez rencontrer chaque enseignant concerné qui examinera la possibilité que vous poursuiviez le cours et qui fixera les modalités de cette poursuite, quand elle est jugée possible. À la formation continue, la rencontre a lieu avec le conseiller pédagogique associé au programme. (Article 29, page 16)

Une raison exceptionnelle, indépendante de votre volonté, peut vous contraindre à abandonner un cours après la date limite de retrait de cours sans mention au bulletin. Dans un tel cas, vous (ou une personne autorisée à vous représenter) pouvez soumettre des pièces justificatives émanant d'un professionnel de la santé ou des services sociaux qui démontrent :

- a) que votre incapacité de poursuivre un cours s'étend sur une période d'au moins trois semaines consécutives (20 % de la durée du cours);
- b) qu'elle vous empêche d'atteindre, selon l'échéancier prévu, ce qui y est visé dans le cours.

Ces pièces doivent être remises au Service du cheminement et de l'organisation scolaires qui déterminera si la mention « Incomplet permanent » (IN) vous est accordée pour le cours.

L'inscription de la mention IN au bulletin ne peut jamais être modifiée. Elle indique qu'a été reconnue votre incapacité objective à compléter un cours à une session donnée. Pour obtenir les unités du cours, il faudra vous y réinscrire et le réussir. (Article 30, page 16)

Lorsque vous vous inscrivez dans un programme, un aide pédagogique individuel analyse votre dossier scolaire et détermine si vous avez droit à une équivalence pour un cours ou à une substitution d'un cours par un autre.

L'équivalence est l'acte par lequel le Collège reconnaît qu'un étudiant a atteint, par sa scolarité antérieure et, dans certains cas, par sa formation extrascolaire ou par d'autres moyens tels des expériences de travail ou l'étude personnelle, l'objectif d'un cours.

La substitution est l'acte par lequel le Collège autorise un étudiant à ne pas s'inscrire à un cours de son programme parce que ce cours est remplacé par un autre cours de l'ordre collégial ou parce qu'un cours réussi au collégial peut lui être substitué.

Si vous croyez avoir droit à une équivalence ou à une substitution qui ne vous est pas accordée, vous devez vous adresser au Service du cheminement et de l'organisation scolaires (enseignement régulier) ou à la Direction du service aux entreprises et de la formation continue en fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande. (Articles 34, 36 et 37, pages 18 à 20)

Exceptionnellement, le Collège peut exempter un étudiant de s'inscrire à un cours faisant partie de son programme d'études. Cette dispense peut être accordée :

- a) s'il est démontré par un professionnel de la santé ou des services sociaux compétent à le faire que l'étudiant est incapable, à cause d'une limitation physique ou autre, et pour la durée de ses études collégiales, de suivre ce cours; et
- b) si ce cours ne peut être remplacé par aucun autre cours jugé équivalent. (Article 35, page 19)

Pour obtenir une attestation d'études collégiales (AEC), vous devez avoir réussi tous les cours de cette formation. (Articles 20 et 21, pages 10 et 11)

Pour obtenir un diplôme d'études collégiales dans un programme (DEC), vous devez avoir réussi tous les cours du programme, l'épreuve synthèse de programme et l'épreuve uniforme de français. (Articles 20 et 21, pages 10-11)

L'épreuve synthèse de programme a lieu au terme des études dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Elle a pour fonction d'attester votre atteinte des grands résultats de formation visés dans votre programme.

Cette épreuve se matérialise dans une activité synthèse (ASP) associée à un ou à plus d'un cours de dernière session ou de dernière année. Vous êtes informé dès le début de vos études des conditions d'admission à l'activité synthèse de votre programme (ASP), de ses exigences et de la forme ou des formes qu'elle prendra. Au début de la session durant laquelle a lieu l'activité, vous êtes renseigné avec précision sur les compétences et capacités à démontrer, sur les tâches à accomplir ainsi que sur les critères d'évaluation et les exigences de réussite. (Article 22, pages 11-12)

L'épreuve ministérielle uniforme de français (EUF) a pour but d'attester que vous possédez des compétences suffisantes pour comprendre des textes littéraires et pour rédiger, de façon structurée et dans une langue correcte, une réflexion critique sur ceux-ci. Les apprentissages faits dans les trois premiers cours de français, langue d'enseignement et littérature, favorisent la réussite de cette épreuve. Les enseignants de ces cours vous informent de la nature de l'EUF, de la tâche à y accomplir, de son contexte de réalisation ainsi que de la grille d'appréciation de la performance qui y est utilisée. La Direction des études vous indique à chaque session les conditions d'admission et le mode d'inscription à l'épreuve de même que les mesures de préparation immédiate et d'aide à la réussite de l'EUF que le Collège offre. L'EUF est administrée trois fois par année selon un calendrier établi par le Ministère. Vous pouvez la reprendre jusqu'à ce que vous la réussissiez. Chaque verdict apparaît à votre bulletin d'études collégiales. (Article 23, page 13)

Si vous êtes inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), vous serez appelé à compléter une épreuve ministérielle de compétence en anglais durant votre formation. Elle a lieu deux fois l'an, aux sessions d'automne et d'hiver, et comporte quatre volets : écouter, écrire, lire, parler. Le niveau de compétence que vous aurez atteint pour chaque volet sera indiqué sur votre bulletin d'études collégiales. Le Collège vous informera au sujet de toutes les dimensions de l'épreuve : conditions d'admission, mode d'inscription, volets, tâches à accomplir, contextes de réalisation, échelle de niveaux de maîtrise utilisée pour chaque volet. (Article 23, page 13)